



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/ICPE/011 autorisant
la Communauté de Communes Sud Estuaire à poursuivre l'exploitation, après réhabilitation et ajout d'une aire
de broyage de déchets verts, de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins**

- VU** le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, les plans déchets et le PLU de Saint-Brévin-les-Pins ;
- VU** le récépissé de déclaration du 12 juillet 2011 délivré à la Communauté de communes Sud Estuaire pour la déchetterie qu'elle exploite à Saint-Brévin-les-Pins, route de la Gendarmerie ;
- VU** le récépissé valant bénéfice de l'antériorité délivré le 9 septembre 2014 à la Communauté de communes Sud Estuaire concernant le classement administratif de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins au seuil de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande reçue en date du 7 mai 2020 complétée par courrier du 7 juillet 2020 par la Communauté de communes Sud Estuaire dont le siège social est à Paimboeuf, 6 boulevard Dumesnildot pour l'enregistrement de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins (44) – poursuite de l'exploitation après réhabilitation et ajout d'une aire de broyage de déchets verts ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 octobre 2020 et le 21 novembre 2020 inclus ;
- VU** le courrier de la Communauté de communes Sud Estuaire du 18 décembre 2020 en réponse à ses observations ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

- VU** l'avis du propriétaire du site et de la Communauté de communes Sud Estuaire compétente en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 7 janvier 2021 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation à l'exploitant par courrier du 14 janvier 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 2 février 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;
- CONSIDÉRANT** que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les incidences du projet sur l'environnement seront maîtrisées, notamment :
- collecte et traitement avant rejet des eaux pluviales via un ouvrage dimensionné selon les hypothèses du SDAGE et un déshuileur-déboureur, mise en place d'une surveillance des rejets aqueux ;
 - absence d'émission atmosphérique significative y compris les poussières lors des opérations de broyage des déchets verts ;
 - mise en place de mesures pour limiter les nuisances sonores lors des campagnes de broyage (nombre de campagnes limité, maintien d'un andain pour assurer une protection acoustique lors des campagnes de broyage) ;
 - campagnes de broyage plus régulières au printemps et à l'été pour limiter les nuisances olfactives ;
 - pas d'effet (seuil des effets létaux ou irréversibles) en cas d'incendie à l'extérieur du site ;
 - présence d'une réserve d'eau de 120 m³ sur site pour les besoins d'extinction par le SDIS, confinement des eaux en cas d'événement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'adaptation des prescriptions générales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations (Déchetterie communale et aire de broyage de déchets verts) exploitées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE représentée par M. Yannick MOREZ, Président, dont le siège social est situé à Paimboeuf (44), 6 boulevard Dumenildot, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 7 mai 2020 et complétée par courrier du 7 juillet 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, Route de la Gendarmerie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 6,95 tonnes	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 1425 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant : 30 tonnes / jour	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1,16 ha	D

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Brévins-les-Pins	Parcelles ZY 5 Route de la Gendarmerie Chemin du Pâtis de Villeneuve

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 7 mai 2020 et complétée par courrier du 7 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de type industriel.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 2.1.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Pour les installations relevant du régime de l'enregistrement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 2.1.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Article 3.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Gestion des déchets verts à broyer

Les seuls déchets broyés sont les déchets végétaux non dangereux provenant de la déchetterie, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée avant toutes opérations de broyage. Les déchets non conformes aux déchets admissibles sont retirés avant broyage et envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage.

La hauteur maximale des andains de déchets verts est limitée à 2 mètres au niveau de l'andain constitué au niveau de la zone de dépôt et à 3 mètres au niveau de l'andain constitué sur l'aire de broyage.

Conduite des opérations de broyage des déchets verts

Le public n'a pas accès à la plate-forme où se déroulent les opérations de broyage.

L'exploitant réalise des campagnes régulières de broyage selon les fréquences indicatives suivantes :

- toutes les 6 semaines de novembre à mars ;
- toutes les 4 semaines d'avril à juin et de septembre à octobre ;
- toutes les 2 semaines en juillet et août.

Chaque campagne dure entre 1 et 3 jours (durée indicative).

Ces opérations se déroulent uniquement en semaine hors week-end et jours fériés pendant les heures d'ouverture de la déchetterie.

L'impact sonore du broyeur est atténué par le choix de l'emplacement du broyeur maintenu à une distance minimale de 20 mètres des limites du site et le maintien en place pendant les opérations de broyage d'un andain de déchets verts ou de broyats d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ou tout système équivalent en périphérie Nord et Est de la zone de broyage conformément au plan présenté dans le dossier d'enregistrement susvisé (figure 16).

Evacuation des déchets verts

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les broyats de déchets verts produits, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation de broyage permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée dont celles présentées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé (figure 14). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins (comprenant des opérations de broyage de déchets verts).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.3. Mesure de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Brévin Les Pins et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Brévin Les Pins, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Brévin Les Pins et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **29 MARS 2021**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE